
Nombre de membres en exercice: 11	Séance du 08 février 2024
Présents : 8	L'an deux mille vingt- quatre et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée le 08 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Guy GIMEL, maire.
Votants: 8	Sont présents: Guy GIMEL, Daniel BREIL, Olivier ROCHE, Chrystèle GENEZ, Patrice GILLET, Solange CAVANIÉ, Cyril FOUILLOUX-ROUX, Eric BATUT Absents: Fabien MOMBRUN, Marie - Laure LONCHAMBON, Josiane GUYTARD Secrétaire de séance: Eric BATUT

Approbation du procès-verbal du 23 novembre 2023.

Objet: Subvention exceptionnelle au collège de Martel - DE 2024 01

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande du professeur d'anglais du collège de Martel concernant une demande de subvention pour un voyage scolaire en Angleterre du 17 au 22 mars 2024 pour les classes de 3^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle de 100 € au collège de Martel où un enfant de la commune est inscrit.

Objet: Subvention à l'école élémentaire de Vayrac pour la classe de mer - DE 2024 02

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande du directeur de l'école élémentaire de Vayrac concernant une classe de mer pour les CM2 du 27 au 31 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention de 120 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Vayrac où un enfant de la commune est inscrit.

Objet: Définition des Zones d'Accélération ENR

A la suite de la réunion où Cyril FOUILLOUX-ROUX a participé, CAUVALDOR va nous accompagner sur ce sujet. Ces zones doivent être positionnées sur notre territoire communal.

Quant le conseil les aura déterminées, elles devront être inscrites sur la plateforme du Gouvernement ouverte à cet effet. La loi détermine le caractère obligatoire de cette démarche et donner la date limite du 31 décembre dernier.

Les zones une fois définies faciliteront l'établissement de projets divers: zone dans une carrière, moulin à eau à redémarrer, pose de panneaux photovoltaïques...

Les membres du conseil ne souhaitent pas voir fleurir des zones entières de panneaux photovoltaïques sur de très grandes étendues. Il vaut mieux privilégier les panneaux sur des toitures et diversifier les projets.

Il faut également mettre en corrélation le PLUIH et ces zones particulières.

Monsieur le Maire propose que chacun y réfléchisse et que la détermination de ces zones se fera lors du prochain conseil.

Objet: VOIRIE 2024

Damienne ROUSSEAU du service voirie de Cauvaldor et Daniel BREIL ont fait le tour de la commune.

En 2024, la voie du "Safranié" sera améliorée (VC22);

En 2025, la voie VC9 de La Roquette au plateau de la route de Puy Gastal (VC9);

En 2026, la voie communale n°1 sur la partie haute vers la route de Loupchat (VC2).

Objet: Travaux de dérasement de la voie communale n°1 CAUVALDOR - DE 2024 03

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la voie communale n°1 entre La Roquette et la voie communale n°2 a besoin d'être remis en forme et le virage soutenu pour éviter l'affaissement de la route.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander ces travaux de dérasement à la régie de CAUVALDOR et accepte leur devis pour un montant de 581,35 € HT.

Les services de cette régie de CAUVALDOR seront utilisés cette année pour effectuer des vanelles sur toutes les voies de la commune. Chaque conseiller est invité à faire remonter les différentes dégradations routières de la commune à Monsieur le Maire ou son adjoint en charge de la voirie.

Buse bouchée à Friat à déboucher cet été.

Objet: Porte de garage du studio au rez de chaussée de la mairie

Monsieur le Maire a effectué des devis pour mettre en place une porte de garage. L'établissement JOUVENT au Carlat sur Strenquels a établi un devis à hauteur de 4800 € et les ETS Poulet 4700 €. Les devis étant trop onéreux et les portails fermant le terrain des logements, le conseil décide de ne pas donner suite à ces travaux.

Objet: Projets 2024:

- Les travaux sur les logements suite à l'état de catastrophes naturelles seront exécutés seulement en jui. 2026 d'après l'entreprise en charge des travaux;
- La halle couverte et la restructuration de la salle des fêtes en 2025;
- Réparations des illuminations de Noël : 300 €;
- Achat d'un double écran pour le secrétariat;
- Travaux au cimetière pour le drainer suite aux fortes pluies de cet hiver et nettoyage des portails;
- Mur de la mairie à nettoyer;
- Mur derrière l'église à maintenir avec les gros sacs du parking du cimetière.

Objet: Versement de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 2024 04

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 VU l'avis global rendu par le comité social territorial en date du 30 novembre 2023,
 Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
 Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
 Le Maire informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Article 2 : Cette prime fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents, d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et la présente délibération prendra effet au 01 mars 2024.

Objet: Fermeture du PN 102

La SNCF a fait part au maire de leur volonté de fermer le passage à niveau n°102.
 Après en avoir discuté, vu que de nombreux véhicules l'empruntent, le conseil a décidé de refuser cette fermeture. Monsieur le Maire est en charge de le signaler à la SNCF.

Objet: Motion desserte ferroviaire du Lot - DE 2024_05

Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot propose au conseil municipal de prendre la motion suivante:

Ferme ment attachés à une desserte ferroviaire de qualité et prenant le parti de Beaumarchais de «rire de tout de peur d'être obligé d'en pleurer»; à l'occasion de la session du 11 décembre 2023, les conseillers municipaux de STRENQUELS tiennent à adresser à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, une proposition d'amendement au Projet de Loi de Finances 2024, lequel est actuellement en discussion au Parlement, afin de créer une « **ristourne fiscale spécifique aux entreprises et aux ménages du Lot au motif d'absence de desserte ferroviaire nationale.** »

EXPOSE DES MOTIFS DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

- Considérant le principe d'égalité devant les charges publiques, principe qui énonce que les citoyens doivent être égaux devant les prélèvements qu'on exige d'eux pour financer les dépenses publiques ou les services rendus par les politiques publiques,
- Considérant le dynamisme de nos entreprises, la vitalité de notre tissu industriel et l'attractivité de notre territoire,
- Considérant qu'en matière de politique publique ferroviaire, le Lot devrait normalement être desservi par un Train d'Équilibre du Territoire de manière régulière à travers la liaison Paris – Orléans – Limoges Toulouse et par des trains de nuit (Paris – Rodez / Paris – Aurillac / Paris – Latour de Carol),
- Considérant que pour la liaison POLT, ce service n'est, en temps normal, rendu qu'à 50% à la population lotoise puisque sur 10 trains au départ de Paris, seule la moitié d'entre eux poursuit jusqu'à Souillac, Gourdon et Cahors,
- Considérant par ailleurs que les conditions d'exploitation de ce service assurées par l'opérateur SNCF ne répondent en rien aux standards de ponctualité, fiabilité, régularité, confort et qualité,
- Considérant que, depuis 40 ans, les temps de trajet sur cet axe ne cessent de se rallonger,

- Considérant que, pour le cas spécifique des trains de nuit, leur suppression est devenue la norme (55 suppressions depuis le 1er juillet) et leur circulation l'exception,
- Considérant que les travaux à venir sur l'infrastructure courant 2024 vont dégrader encore plus cette desserte déjà passablement insuffisante alors que le maintien d'une circulation de trains est techniquement possible,
- Considérant que le Lot pratique la solidarité nationale à l'envers, en finançant par exemple des infrastructures que d'autres territoires n'ont pas eu à financer, comme l'équipement en fibre optique ou le TGV dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud- Ouest (GPSO),
- Considérant que le Gouvernement n'entend pas, à court ou moyen terme, remédier à cette situation qui confine au mépris des habitants du Lot,
- Considérant, dans ces circonstances, qu'il est injuste de demander aux ménages ou entreprises lotoises de s'acquitter du même taux d'imposition que celui pratiqué dans les territoires bénéficiant d'une desserte ferroviaire de qualité,

AMENDEMENT PROPOSÉ

- Article premier : « **Les ménages et entreprises du Lot bénéficient, à compter du premier janvier 2024, d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt modulés en fonction du nombre de trains Intercités ou du nombre de trains de nuit desservants les gares de Souillac, Gourdon, Cahors et Figeac** ».

Le conseil accepte de prendre cette motion.

Informations et questions diverses:

- La demande de subvention du Bassin des Écoles de la Vallée a été refusée par le conseil cette année, aucun enfant de Strenquels n'étant dans ces écoles.

- Circuits pédestres: Une centaine de panneaux de direction ont été commandés à l'entreprise JOUVENT.

Le conseil est favorable pour utiliser une autre couleur que le jaune pour les baliser. Prévoir une pancarte avec légende des chemins pédestres devant la salle polyvalente.

Demander l'avis aux associations de la commune pour définir le nom du 2ème chemin: "Circuit ou chemin des Hautes de Strenquels".

La prochaine demi- journée de nettoyage aura lieu en avril ou mai.(chemin du Pic...)

- Pas de réfèrent bois désigné sur la commune;

- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts a été rejetée par le conseil municipal.

- Urbanisme: refus d'un certificat d'urbanisme et d'une déclaration préalable au Gavat;

- Mettre un panneau de demande de respecter l'environnement sur le bas du chemin de Compostelle.

Le Maire,
Guy GIMEL.



Le Secrétaire,
Eric BATUT.